

## **VD\_GERICHTE LO17.005295 vom 17. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LO17.005295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO17.005295)

FR: VD\_GERICHTE LO17.005295 du 17 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE LO17.005295 del 17 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En conclusion, le recours d'A.C. \_\_\_\_\_ doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité – vu le défaut de motivation – et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du

- 28 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.C. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, ORPM Est, à l'attention de X. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.